



RÉGIE DU
SDDEA

PROCES-VERBAL Conseil d'Administration Séance du 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de septembre, à quatorze heures trente minutes, en application des statuts de la Régie du SDDEA et par renvoi aux articles L.2121-21 et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en salle du Conseil du Centre des Congrès.

Les membres ont été dûment convoqués le vendredi 16 septembre 2022 par un envoi papier ou dématérialisé des convocations.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

*M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU*

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Nicolas JUILLET qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Casimir JAY a été désigné en qualité de secrétaire de séance par les membres du Conseil d'Administration.

Le programme de la séance a été présenté par le Directeur Général, Stéphane GILLIS :



RÉGIE DU
SDDEA

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Observations sur le compte-rendu de la dernière réunion et approbation du Procès-Verbal

Partie délibérative :

Vie institutionnelle

Validation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public concernant les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif - Exercice 2021
Congrès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) – mandat spécial

Carrefour des gestions durables de l'eau - mandat spécial et convention de partenariat

Ressources Humaines

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Régie du SDDEA

Comptabilité / budget

Remboursement des frais de téléphonie de la Commune d'ERVY-LE-CHATEL

Décision modification n°5 du budget principal de la Régie du SDDEA

Foncier

Conventions de servitude de passage en terrain privé d'un réseau d'assainissement à Barberey St Sulpice

Transfert de compétence

Etablissement de l'état liquidatif 2021 de la commune d'Arcis sur Aube - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à la compétence Eau potable par la commune après le 1^{er} janvier 2022

Etablissement de l'état liquidatif 2021 de la commune d'Arcis sur Aube - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à la compétence Assainissement collectif par la commune après le 1^{er} janvier 2022

Etablissement de l'état liquidatif de la commune de Chaource - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à la compétence assainissement collectif par la commune après le 1^{er} janvier 2022

Signature du procès-verbal de mise à disposition de Chaource suite au transfert de la compétence assainissement collectif

Signature du procès-verbal de mise à disposition de Villeloup suite au transfert de la compétence eau potable

Convention / contrat

Convention relative aux modalités d'exécution et de financement de la Commune de Droupt-Saint-Basle pour les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Protocole transactionnel relatif au remboursement par la commune des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable liés à la défense incendie - commune d'Essoyes

Protocole transactionnel relatif au remboursement de la subvention du Conseil Départemental de l'Aube versée à tort à la Régie du SDDEA en lieu et place de la commune de Torvilliers



RÉGIE DU SDDEA

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition et réalisation de travaux, dans le cadre des travaux de mise en test de production d'une nouvelle ressource en eau potable : Aménagement d'une station de pompage et interconnexion entre le forage F2 et le réseau de distribution existant
Convention portant occupation temporaire du domaine public - Installation d'antennes sur le réservoir d'eau potable rue Pasteur à La Rivière de Corps

Demande de subvention

Réhabilitation du dispositif de collecte rue Gaston Bachelard – 4e tranche – COPE de Bar-sur-Aube
Schéma d'assainissement - COPE de Polisy / Polisot

Projet

Pré contentieux européen – Porter à connaissance partie STEU - COPE de Lusigny-sur-Barse
Pré contentieux européen – Porter à connaissance partie réseaux - COPE de Lusigny-sur-Barse

COPE - Tarifs EP AC

Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Balnot-la-Grange / Maisons-les-Chaource
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Bourguignons
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Champfleury / Salon
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE d'Essoyes
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2022 - COPE d'Estissac
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Feuges
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 au centre d'entretien de la SAPRR et à l'aire de repos de la SANEF - COPE de Feuges
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Fontvannes
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de la Forêt de la Perthe
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de La Rivière de Corps
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Longueville / Etelles-sur-Aube / Boulages / Charny-le-Bachot
Service de l'Assainissement Collectif - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Neuville-sur-Vanne
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE EP d'Origny-le-Sec
Service de l'Assainissement Collectif - Tarifs applicables en 2023 - COPE AC d'Origny-le-Sec
Service de l'Assainissement Collectif - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Pars-les-Romilly
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Premierfait
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Vailly
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE des Vallées de la Maurienne et de l'Herbissonne
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023 - COPE de Vauchassis
Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2022 - COPE DE VILLENAUXE LA GRANDE
Service de l'Assainissement Collectif - Tarifs complémentaires applicables en 2022 - COPE DE VILLENAUXE LA GRANDE

Marchés publics

Constitution d'un groupement de commandes et passation d'une convention pour la désignation d'un expert forestier
Autorisation de signature de l'Accord cadre de contrôle de la qualité du petit cycle de l'eau (eaux souterraines, de surface, eau potable et assainissement) et des sols, au titre des codes de la santé publique et de l'environnement



RÉGIE DU
SDDEA

OBSERVATIONS ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS : Le Procès-verbal de la séance du 08 juillet 2022 a été présenté aux membres du Conseil d'Administration pour observation et approbation. Les développements en lien avec ce dossier n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des membres du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2022 a ainsi été approuvé.

Délibérations sans présentation détaillée en séance

Délibération n° CA20220923_2

CONGRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) – MANDAT SPECIAL

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) organise son 38^e congrès triennal du 27 au 29 septembre 2022, au centre des congrès de Rennes (Couvent des Jacobins). Cet évènement de portée nationale réunit plus de 2.000 élus locaux et décideurs publics autour des thématiques de l'énergie, du cycle de l'eau, des réseaux numériques et des déchets.

Ce congrès comprendra quelque soixante conférences thématiques, réparties en séances plénières, tables-rondes et ateliers, abordant les sujets d'actualité des services publics en réseaux. L'exposition attenante au congrès est également organisée pendant cette durée. Le salon mobilise une centaine d'exposants, principalement des partenaires de la FNCCR et des entreprises en lien avec les activités précitées.

A ce titre, le Conseil d'Administration confie la représentation de la Régie du SDDEA lors de cet évènement à :

- Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA ;*
- Monsieur Gilles JACQUARD, Vice-Président au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif ;*
- Monsieur Daniel GERMAIN, Vice-Président du Territoire Sud-Ouest.*

S'agissant d'une mission ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions d'élu, exercée dans l'intérêt de la Régie du SDDEA, les membres du Conseil d'Administration décident à ce titre de leurs octroyer un mandat spécial dans le cadre de ce déplacement.

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les élus mandatés, les frais liés aux déplacements seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA. Néanmoins, si des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont avancés par ces derniers, ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités versées aux fonctionnaires d'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Il est ainsi entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder ce mandat spécial, à Messieurs JUILLET, JACQUARD, GERMAIN afin que la Régie du SDDEA prenne en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration en lien avec leur participation au congrès triennal de la FNCCR.



RÉGIE DU SDDEA

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **DE DONNER** mandat spécial pour la participation du congrès de la FNCCR du 27 au 29 septembre 2022 :
 - Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA ;
 - Monsieur Gilles JACQUARD, Vice-Président au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif ;
 - Monsieur Daniel GERMAIN, Vice-Président du Territoire Sud-Ouest.
- **DE PRECISER**, qu'autant que faire se peut, les frais générés par le déplacement seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA afin d'éviter une avance de frais par les élus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Régie du SDDEA ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_5

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TELEPHONIE DE LA COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL

La Régie du SDDEA est intervenue sur les installations du service d'eau communal de la commune d'ERVY-LE-CHATEL les 17, 19 et 30 mars 2022 pour paramétrer et mettre en service le nouveau système de communication par modem GSM entre plusieurs sites de production et de stockage de l'eau potable (réservoir sur tour d'ERVY-LE-CHATEL et station de pompage du Saussois.) Les cartes SIM de 50 Mo ont été fournies par la Commune.

La facture d'ORANGE BUSSINESS SERVICES de mars 2022 (Facture n°77271175 de mars 2022 : 7513,81 € HT soit 9016,57 € TTC.) a été déposée le 09 avril 2022 sur le compte CHORUS PRO de la commune d'ERVY-LE-CHATEL. La commune a pris en charge cette facture le 09 mai 2022 et a demandé aussitôt des explications auprès d'ORANGE, compte tenu du montant extrêmement élevé.

La commune a reçu la facture d'ORANGE BUSINESS SERVICES du mois d'avril (Facture n° 77641792 d'avril 2022 : 8272,71 € HT soit 9927,25 € TTC) également très élevées.



RÉGIE DU SDDEA

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Facture du 30/03/2022	7 513,81 €	9 016,57 €
Facture du 31/04/2022	8 272,71 €	9 927,25 €
Total	15 786,52 €	18 943,82 €

Aussitôt informés, les agents de la Régie du SDDEA (SMIGIE) sont intervenus le 23 mai 2022 pour rechercher la cause du dépassement du forfait data 50 Mo. Il s'avère que le poste local de télégestion enregistrait non seulement l'index des compteurs (volumes), ce qui est normal, mais également les impulsions des compteurs, ce qui est inhabituel et anormal. Ces données sont stockées dans une pile mémoire au niveau du poste local de télégestion. La supervision Topkapi de la Régie du SDDEA appelle chaque jour chaque poste local de télégestion pour décharger la mémoire. Ainsi, la mémoire locale a été saturée en moins de 24 h par les données des impulsions enregistrées par erreur de programmation d'un agent de la Régie du SDDEA. Par conséquent, cela a activé automatiquement un mécanisme de sauvegarde de la donnée : quand on atteint 70% de la capacité de la pile mémoire locale, le poste local de télégestion appelle la supervision pour décharger sa mémoire.

L'erreur de paramétrage du poste local de télégestion du réservoir sur tour d'ERVY-LE-CHATEL a été reconnue par la Régie du SDDEA (SMIGIE) et le remboursement des frais de communication des mois de mars et d'avril permettra de clôturer ce litige. A ce titre, la Régie du SDDEA a déposé un dossier auprès de son Assureur « Responsabilité civile » le 13 juin 2022. Dans l'attente d'une réponse de prise en charge, il sera proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De demander au Directeur Général de la Régie d'attendre la réponse de l'Assureur avant de procéder à un remboursement ;
- En cas d'absence de prise en charge par l'Assureur, ou dans l'hypothèse où la prise en charge ne couvrirait pas l'intégralité du préjudice matériel subi par la Commune évalué à 18 943,82 €, de demander au Directeur Général de la Régie du SDDEA de rembourser les sommes correspondantes dans le cadre d'un protocole transactionnel, sans autre décision du Conseil d'Administration.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ATTENDRE** la réponse de l'Assureur avant de procéder à un remboursement du montant de 18 943,82 € TTC au service d'eau potable communal d'ERVY-LE-CHATEL du fait de la responsabilité avérée de la Régie du SDDEA dans le dépassement exorbitant de la facture de téléphonie de la Commune du fait d'une erreur de paramétrage
- **DE DEMANDER**, en cas d'absence de prise en charge par l'Assureur, ou dans l'hypothèse où la prise en charge ne couvrirait pas l'intégralité du préjudice matériel subi par la Commune, au Directeur Général de la Régie du SDDEA de rembourser les sommes correspondantes dans le cadre d'un protocole transactionnel, sans autre décision du Conseil d'Administration.
- **DE DEMANDER** à la Commune d'ERVY-LE-CHATEL d'émettre un état des sommes dues correspondant à ce montant ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.



RÉGIE DU SDDEA

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_7

CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT A BARBEREY ST SULPICE

Par délibération n°12/2015 JFH/CR SPA1.1 en date du 02 avril 2015 le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Barberey / Saint Lyé, a transféré sa compétence Assainissement Collectif au SDDEA au 1^{er} janvier 2016, qui, en Assemblée Générale a entériné ce transfert par délibération n°4 en date du 04 décembre 2015.

En application du principe de continuité de service public, et conformément au régime des transferts de compétence, les biens, dont le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Barberey / Saint-Lyé était propriétaire, sont transférés en pleine propriété au SDDEA. Etant précisé, que le SDDEA exerce ce service public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Dans le cadre du diagnostic réalisé en 2013, des défauts ont été constatés sur les réseaux situés rue du Val de Seine et rue de la Tournelle à Barberey-Saint-Sulpice :

- sur la parcelle UNB95, relevant du domaine privé de la commune de Barberey-Saint-Sulpice ;
- sur la parcelle CA110 appartenant à France IMMO
- et sur la parcelle CA111 appartenant à six propriétaires privés.

En amont de la réalisation des travaux de réhabilitation du dispositif de collecte, il a donc été décidé de d'encadrer la situation par l'établissement d'une servitude de passage conventionnellement permettant notamment le maintien à demeure des ouvrages et l'accès aux propriétés par la Régie du SDDEA pour réaliser les travaux et l'entretien.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet et d'autoriser le Directeur Général à signer les conventions annexées.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer les servitudes conventionnelles jointes ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS



RÉGIE DU SDDEA

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_8

ETABLISSEMENT DE L'ETAT LIQUIDATIF 2021 DE LA COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE (COMPETENCE EAU POTABLE) - PAIEMENT DES CHARGES ET ENCAISSEMENT DES PRODUITS AFFERENTS A LADITE COMPETENCE PAR LA COMMUNE APRES LE 1^{ER} JANVIER 2022

La compétence eau potable de la commune d'Arcis-sur-Aube a été transférée au Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) par délibérations concomitantes de la commune en date du 28 juin 2021 et du SDDEA en date du 29 juin 2021.

De fait, le SDDEA s'est juridiquement substitué à la commune d'Arcis-sur-Aube pour l'exercice de la compétence eau potable que cette dernière lui a transférée au 1^{er} janvier 2022. Le SDDEA exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.

Le paiement des charges afférentes à ladite compétence et le dessaisissement de la commune n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans la collectivité de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. De plus, certaines dépenses ont également pu être mandatées par la commune après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par la commune en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube après la date du transfert.

La compétence eau potable de la commune ayant été transférée au SDDEA au 1^{er} janvier 2022, il convient d'ajouter au budget transféré à la Régie du SDDEA les excédents et les déficits cumulés constatés à la clôture de l'exercice 2021.

Au regard du compte de gestion 2021 visé via une signature électronique par l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, par la SGC de ROMILLY SUR SEINE et le Maire, le service de l'eau potable et de l'assainissement collectif clôture l'exercice 2021 avec un résultat de :

- 78 540,91 € en fonctionnement,
- 490 479,29 € en investissement ;

Ces excédents globaux d'un montant de 569 020,20 € à verser à la Régie du SDDEA seront diminués du montant des mandats pris en charge par la commune, augmentés du montant des titres et diminués des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 0,00 €.

Toutefois, le Conseil Municipal a souhaité :

- en section de fonctionnement : conserver 10 000,00 € et de transférer 68 540,91 €
- en section d'investissement : conserver 140 000,00 € et de transférer 350 479,29 €



RÉGIE DU SDDEA

Il a été décidé de répartir les excédents du budget annexe eau potable et assainissement de la commune d'ARCIS SUR AUBE de la façon suivante :

- **23 562,27 € en fonctionnement sur le budget eau potable,**
 - **44 978,64 € en fonctionnement sur le budget assainissement collectif,**
- Soit 68 540,91 € ;*

- **117 143,79 € en investissement sur le budget eau potable,**
 - **233 335,50 € en investissement sur le budget assainissement collectif,**
- Soit 350 479,29 € ;*

Les excédents du budget annexe du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune à verser à la Régie du SDDEA- COPE d'Arcis-sur-Aube eau potable par la commune s'élèvent donc à 23 562,27 € en fonctionnement et 117 143,79 € en investissement soit un total de 140 706,06€.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **DE PRENDRE ACTE** du paiement des charges et encaissement des produits cités ci-dessus par la Commune afférents à la compétence eau potable après le 1^{er} janvier 2022, date du transfert de ladite compétence au SDDEA ;
- **DE PRECISER** que les résultats budgétaires d'un montant de 569 020,20 € doivent être diminués du montant des mandats pris en charge par la commune d'Arcis-sur-Aube, des restes à réaliser supérieurs à 2 ans et augmentés du montant des titres ;
- **D'ENTERINER** que, de fait, l'excédent 2021 à verser à la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube – eau potable est de 23 562,27 € en fonctionnement et 117 143,79 € en investissement ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU SDDEA

Délibération n° CA20220923_9

ETABLISSEMENT DE L'ETAT LIQUIDATIF 2021 DE LA COMMUNE D'ARCIS SUR AUBE (COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF) - PAIEMENT DES CHARGES ET ENCAISSEMENT DES PRODUITS AFFERENTS A LADITE COMPETENCE PAR LA COMMUNE APRES LE 1^{ER} JANVIER 2022

La compétence assainissement collectif de la commune d'Arcis-sur-Aube a été transférée au Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) par délibérations concomitantes de la commune en date du 28 juin 2021 et du SDDEA en date du 29 juin 2021.

De fait, le SDDEA s'est juridiquement substitué à la commune d'Arcis-sur-Aube pour l'exercice de la compétence assainissement collectif que cette dernière lui a transférée au 1^{er} janvier 2022. Le SDDEA exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.

Le paiement des charges afférentes à ladite compétence et le dessaisissement de la commune n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans la collectivité de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. De plus, certaines dépenses ont également pu être mandatées par la commune après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par la commune en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE D'ARCIS SUR AUBE après la date du transfert.

La compétence assainissement collectif de la commune ayant été transférée au SDDEA au 1^{er} janvier 2022, il convient d'ajouter au budget transféré à la Régie du SDDEA les excédents et les déficits cumulés constatés à la clôture de l'exercice 2021.

Au regard du compte de gestion 2021 visé via une signature électronique par l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, par la SGC de ROMILLY SUR SEINE et le Maire, le service de l'eau potable et de l'assainissement collectif clôture l'exercice 2021 avec un résultat de :

- 78 540,91 € en fonctionnement,
- 490 479,29 € en investissement ;

Ces excédents globaux d'un montant de 569 020,20 € à verser à la Régie du SDDEA seront diminués du montant des mandats pris en charge par la commune, augmentés du montant des titres et diminués des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 0,00 €.

Toutefois, le Conseil Municipal a souhaité :

- en section de fonctionnement : conserver 10 000,00 € et de transférer 68 540,91 €
- en section d'investissement : conserver 140 000,00 € et de transférer 350 479,29 €

Il a été décidé de répartir les excédents du budget annexe eau potable et assainissement de la commune d'Arcis-sur-Aube de la façon suivante :

- 23 562,27 € en fonctionnement sur le budget eau potable,
- **44 978,64 € en fonctionnement sur le budget assainissement collectif,**

Soit 68 540,91 € ;



RÉGIE DU SDDEA

- 117 143,79 € en investissement sur le budget eau potable,
 - **233 335,50 € en investissement sur le budget assainissement collectif,**
- Soit 350 479,29 € ;

Les excédents du budget annexe du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune à verser à la Régie du SDDEA- COPE d'Arcis-sur-Aube assainissement collectif par la commune s'élevaient donc à 44 978,64 € en fonctionnement et 233 335,50 € en investissement soit un total de 278 314,14€.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **DE PRENDRE ACTE** du paiement des charges et encaissement des produits cités ci-dessus par la Commune afférents à la compétence assainissement collectif après le 1^{er} janvier 2022, date du transfert de ladite compétence au SDDEA ;
- **DE PRECISER** que les résultats budgétaires d'un montant de 569 020,20 € doivent être diminués du montant des mandats pris en charge par la commune d'Arcis-sur-Aube, des restes à réaliser supérieurs à 2 ans et augmentés du montant des titres ;
- **D'ENTERINER** que, de fait, l'excédent 2021 à verser à la Régie du SDDEA – COPE d'Arcis-sur-Aube – assainissement collectif est de 44 978,64 € en fonctionnement et 233 335,50 € en investissement ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_10

ETABLISSEMENT DE L'ETAT LIQUIDATIF DE LA COMMUNE DE CHAOURCE - PAIEMENT DES CHARGES ET ENCAISSEMENT DES PRODUITS AFFERENTS A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA COMMUNE APRES LE 1^{ER} JANVIER 2022

La compétence assainissement collectif de la commune de Chaource a été transférée au Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) par délibérations concomitantes de la commune en date du 21 octobre 2021 et du SDDEA en date du 8 décembre 2021.

De fait, le SDDEA s'est juridiquement substitué à la commune de Chaource pour l'exercice de la compétence assainissement collectif que cette dernière lui a transférée au 1^{er} janvier 2022. Le SDDEA exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.



RÉGIE DU SDDEA

Le paiement des charges afférentes à ladite compétence et le dessaisissement de la commune n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans la collectivité de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. De plus, certaines dépenses ont également pu être mandatées par la commune après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE de Chaource. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par la commune en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE de Chaource après la date du transfert.

La compétence assainissement collectif de la commune ayant été transférée au SDDEA au 1^{er} janvier 2022, il convient d'ajouter au budget transféré à la Régie du SDDEA les excédents et les déficits cumulés constatés à la clôture de l'exercice 2021.

Au regard du compte de gestion 2021 visé via une signature électronique par l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, par la SGC de TROYES et le Maire, le service de l'assainissement collectif clôture l'exercice 2021 avec un résultat de :

- 111 992,79 € en fonctionnement,
- 70 525,38 € en investissement ;

Ces excédents globaux d'un montant de 182 518,17 € à verser à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource seront diminués du montant des mandats pris en charge par la commune, augmentés du montant des titres et diminués des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit –48 000,58 €.

Les excédents du budget annexe du service de l'assainissement collectif de la commune à verser à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource par la commune s'élèveraient donc à 63 992,21 € en fonctionnement et 70 525,38 € en investissement.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **DE PRENDRE ACTE** du paiement des charges et encaissement des produits cités ci-dessus par la Commune afférents à la compétence assainissement collectif après le 1^{er} janvier 2022, date du transfert de ladite compétence au SDDEA ;
- **DE PRECISER** que les résultats budgétaires d'un montant de 182 518,17 € doivent être diminués du montant des mandats pris en charge par la commune de Chaource, des restes à réaliser supérieurs à 2 ans et augmentés du montant des titres ;
- **D'ENTERINER** que, de fait, l'excédent 2021 à verser à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource est de 63 992,21 € en fonctionnement et 70 525,38 € en investissement ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.



RÉGIE DU SDDEA

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_11

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE CHAOURCE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par délibération en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal de Chaource a transféré au SDDEA sa compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce transfert a été entériné par le Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2021 par la délibération n° BS20211208_5.

Par application du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1321-1 et suivants, des procès-verbaux de mise à disposition doivent être établis afin de régler la destination des biens meubles et immeubles, contrats, emprunts, subventions nécessaires à l'exercice des compétences par le SDDEA.

Etant précisé que le SDDEA exploite ces services d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les projets et d'autoriser le Directeur Général à signer le procès-verbal annexé.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles, immeubles et protocole de transfert de la commune de Chaource à la Régie du SDDEA – Compétence assainissement collectif ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU SDDEA

Délibération n° CA20220923_12

Objet du vote	Signature du procès-verbal de mise à disposition de Villeloup suite au transfert de la compétence eau potable
----------------------	--

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de Villeloup a transféré au SDDEA sa compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce transfert a été entériné par le Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2018 par la délibération n° BS20181220_9 et par l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2019 par la délibération n° AG20190627_8.

Par application du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1321-1 et suivants, des procès-verbaux de mise à disposition doivent être établis afin de régler la destination des biens meubles et immeubles, contrats, emprunts, subventions nécessaires à l'exercice des compétences par le SDDEA.

Etant précisé que le SDDEA exploite ces services d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les projets et d'autoriser le Directeur Général à signer le procès-verbal annexé.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles, immeubles et protocole de transfert de la commune de Villeloup à la Régie du SDDEA – Compétence eau potable ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU
SDDEA

Délibération n° CA20220923_13

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION ET DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE DROUPT-SAINT-BASLE POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE LIES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Pour rappel, par arrêté préfectoral du 30 Novembre 2016, le SIAEP de la région de SAINT-MESMIN a été dissous et la compétence eau potable a été transférée au SDDEA, à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'alimentation en eau potable (AEP) est donc, depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence du SDDEA qui exploite ce service industriel et commercial au travers de sa Régie. Les dépenses imputables au service des eaux sont retracées au travers d'une comptabilité analytique affectées au « COPE de la région de SAINT-MESMIN ».

En parallèle, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est de la compétence de la commune de Droupt-Saint-Basle.

Conformément à l'article L.2225-3 du CGCT « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

De plus, l'article R.2225-8 du CGCT :

« I. – Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

II. – Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

- par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;*
- par une convention dans les autres cas »*

La convention annexée a donc pour objet de régler les modalités d'exécution et de financement des travaux de surdimensionnement de réseau, de raccordement et d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable réalisés au titre de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » entre la Régie du SDDEA – COPE la région de SAINT-MESMIN et la Commune de Droupt-Saint-Basle en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susmentionnées.

Le mode de la répartition financière entre la Commune de Droupt-Saint-Basle et la Régie du SDDEA peut se résumer de la manière suivante :

Total de l'opération	Taux de participation du COPE	Montant prévisionnel de participation du COPE	Taux de participation de la Commune	Montant prévisionnel de participation de la Commune
62 500 € HT	65 %	40 625 € HT	35 %	21 875 € HT

La participation financière de la Commune de Droupt-Saint-Basle aux travaux au titre du « renforcement pour la défense incendie » qui lui incombent réglementairement est retracée comptablement comme une subvention et est à ce titre exclue du champ d'application de la TVA.



RÉGIE DU SDDEA

La convention proposée prendra effet à compter de sa signature jusqu'à la réalisation totale des travaux correspondants.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé l'adoption du projet de convention relatif aux modalités d'exécution et de financement de la Commune de Droupt-Saint-Basle pour les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer la convention relative aux modalités d'exécution et de financement de la Commune de Droupt-Saint-Basle pour les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_14

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE LIES A LA DEFENSE INCENDIE - COMMUNE D'ESSOYES

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est de la compétence de la commune d'ESSOYES.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, précise à l'article L.2225-3 que « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

De plus, l'article R.2225-8 du CGCT dispose que :

« I. - Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

II. - Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :



RÉGIE DU SDDEA

- par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
- par une convention dans les autres cas. »

Pour assurer la continuité du service public la Régie du SDDEA a réalisé l'extension du réseau d'eau potable avec la défense extérieure contre l'incendie pour alimenter un lotissement communal chemin de Loches sur Ource à Essoyes.

La Commune a exprimé son assentiment à la participation pécuniaire dans les travaux renforcement des réseaux d'eau potable liés à la défense incendie.

La Commune reconnaît la réalité des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable et admet que la Régie du SDDEA est fondée, sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause, à demander d'être indemnisée par la Commune des sommes correspondant à la réalisation des travaux ci-dessus.

En conséquence de quoi les Parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un protocole transactionnel dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques.

Les Parties conviennent d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité à 25 328,00 € HT. La Commune émettra donc au profit de la Régie du SDDEA un mandat de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles, en application des sommes suivantes :

Total de l'opération (hors branchements)	Taux de participation du COPE	Montant de participation du COPE	Taux de participation de la Commune	Montant de participation de la Commune
22 891,00 € HT	50 %	11 445,50 € HT	50%	11 445,50 € HT

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le protocole transactionnel relatif au remboursement par la commune des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable liés à la défense incendie ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU SDDEA

Délibération n° CA20220923_15

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE VERSEE A TORT A LA REGIE DU SDDEA EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE DE TORVILLIERS

Par délibération concordante, du Conseil Municipal de TORVILLIERS n°66/2018 du 19 décembre 2018 et du Conseil d'Administration du SDDEA n°BS20181220_9 du 20 décembre 2018, la Commune de TORVILLIERS a transféré la compétence Eau Potable au SDDEA au 1^{er} janvier 2019. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la commune de TORVILLIERS pour l'exercice de la compétence Eau Potable.

En 2019, la Commune de TORVILLIERS a réalisé après transfert de la compétence Eau Potable, des travaux d'extension de réseaux d'Eau Potable co-financés par le Département de l'Aube.

La Régie du SDDEA a ainsi perçu à tort 5 944,80 € de subvention du Conseil Départemental de l'Aube. Cette somme aurait dû être encaissée par la Commune de TORVILLIERS dans la mesure où elle a financé ces travaux via son budget principal.

Il en résulte d'une part un appauvrissement sans cause de la Commune de TORVILLIERS et d'autre part un enrichissement sans cause de la Régie du SDDEA, symétriquement. Après analyse contradictoire des sommes en cause, les deux parties conviennent que l'intégralité de ces sommes sont utiles à la Commune de TORVILLIERS.

En conséquence de quoi les Parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un protocole transactionnel dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques. La Régie du SDDEA accepte de rembourser le montant de subvention du Conseil Départemental qui lui a été versée indûment. En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive est fixé à 5 944,80 €. Etant précisé que l'acte annexé vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le protocole transactionnel relatif au remboursement de la subvention du Conseil Départemental de l'Aube versée à tort à la Régie du SDDEA en lieu et place de la commune de Torvilliers ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU
SDDEA

Délibération n° CA20220923_16

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET REALISATION DE TRAVAUX, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN TEST DE PRODUCTION D'UNE NOUVELLE RESSOURCE EN EAU POTABLE : AMENAGEMENT D'UNE STATION DE POMPAGE ET INTERCONNEXION ENTRE LE FORAGE F2 ET LE RESEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

La Régie du SDDEA assure la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs à la mise en test d'une nouvelle ressource en eau potable située dans les marais de Villemaur-sur-Vanne. Durant ce test, les communes de Villemaur-sur-Vanne et de Palis seront alimentées en eau potable grâce aux eaux prélevées au niveau de cette ressource.

Ces travaux consistent, entre autres, à mettre en place la station de pompage au droit du forage d'essai existant et de mettre en place les conduites d'interconnexion entre la future station de pompage et le réseau de distribution d'eau potable existant.

Pour ce faire, la Régie du SDDEA doit bénéficier de l'accès à la parcelle n° 415000Z00094 située sur la commune de Villemaur-sur-Vanne sur laquelle se trouve l'ouvrage faisant l'objet du test de production.

A ce titre, les membres du Conseil d'Administration avaient autorisé par la délibération n°35 du 15 décembre 2017, la signature d'une convention tripartite entre la Régie du SDDEA, la propriétaire de la Parcelle et son locataire.

La convention initiale signée le 12 février 2018 prévoyait l'indemnisation du locataire sur une période allant jusqu'au 30 avril 2020. Par délibération n°CA20210311_5 du 11 mars 2021, le Conseil d'Administration avait autorisé la conclusion d'un avenant 1 prévoyant l'indemnisation du locataire d'un montant de 4 328,80 € sur cette période supplémentaire allant du 30 avril 2020 au 30 avril 2022.

Cependant, la réflexion pour l'exploitation durable de cette station de pompage ainsi que la définition du projet de mise en place d'une unité de traitement des produits phytosanitaires et d'interconnexion avec Aix-en-Othe est toujours en cours. Il est ainsi nécessaire de prolonger l'accès et la mise à disposition de la parcelle n°415000Z00094 sur la période supplémentaire allant du 30 avril 2022 jusqu'à l'achat ou l'éventuel abandon des infrastructures liées à la station de pompage.

A compter du 30 avril 2022 et jusqu'au terme de la Convention, la Régie du SDDEA versera annuellement au locataire au titre de la perte de récolte, de la privation de jouissance de la parcelle : 2 164,40 €. Etant entendu que la totalité de la somme ne pourra être versée qu'en cas de mise à disposition pendant une année glissante. L'indemnité sera calculée prorata temporis si la mise à disposition prend fin avant le 30 avril de l'année suivante.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition et réalisation de travaux, dans le cadre des travaux de mise en test de production d'une nouvelle ressource en eau potable.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition et réalisation de travaux, dans le cadre des travaux de mise en test de production d'une nouvelle ressource en eau potable annexé ;



RÉGIE DU SDDEA

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_17

CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION D'ANTENNES SUR LE RESERVOIR D'EAU POTABLE RUE PASTEUR A LA RIVIERE DE CORPS

La Commune de La Rivière de Corps et SFR ont signé une convention en date du 13 janvier 1998 modifiée par un premier avenant le 30 janvier 2004 et un second le 07 juillet 2011, aux termes de laquelle la Commune de La Rivière de Corps met à disposition de SFR des emplacements dans les emprises du terrain situé au lieudit « Le Village » rue Pasteur à La Rivière de Corps (10440) cadastré numéro 738 et 1169, section C, aux fins d'installer un site d'émission réception.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et SFR. Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

A cet effet, la société SFR a sollicité le transfert de la convention du 13 janvier 1998 et de ses Avenants à INFRACOS, ce qui a été accepté au 13 juillet 2015.

Par délibération n° 59/18 en date du 17 décembre 2018, la Commune de LA RIVIERE DE CORPS a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence « eau potable » au SDDEA. Étant précisé que le Syndicat exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie. A ce titre, et en application du régime juridique des transferts de compétence, s'est opéré à cette date un transfert de l'ensemble des contrats attachés à l'exercice de cette compétence, dont la Régie du SDDEA est aujourd'hui titulaire.

La convention en date du 13 janvier 1998 et ses Avenants arrivant à échéances le 6 Juillet 2023, la Société INFRACOS a manifesté le souhait de continuer l'exploitation et l'entretien de la station relais composée d'antennes et de faisceaux hertziens et de ses supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou des locaux techniques située sur le terrain sis Lieudit " Le Village" rue Pasteur à La Rivière de Corps, références cadastrales Section C numéro 738 et 1169 appartenant à la Régie du SDDEA.

La Régie du SDDEA autorise à titre précaire et révocable cette occupation pour une durée de douze ans en contrepartie d'une redevance annuelle de 5 000 € HT. Les conditions de cette occupation sont détaillées dans la convention annexée.



RÉGIE DU SDDEA

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie à signer la convention d'occupation du domaine annexée.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer avec Infracos la convention d'occupation du domaine public annexée ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_18

REHABILITATION DU DISPOSITIF DE COLLECTE RUE GASTON BACHELARD – 4^E TRANCHE – COPE DE BAR-SUR-AUBE

La Régie du SDDEA – COPE de Bar-sur-Aube assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques de la commune de Bar-sur-Aube.

Le dispositif de collecte des eaux usées draine une quantité importante d'Eaux Claires Permanentes Parasites (ECPPE).

Un diagnostic complémentaire a été réalisé sur le réseau de la rue Gaston Bachelard entre 2019 et 2021.

Suite aux études préalables réalisées sur ce secteur, des défauts d'étanchéité et de structure ont été mis en évidence.

Il est proposé, suite à la réalisation de l'ensemble des études préalables, de réhabiliter par remplacement le réseau de collecte des eaux usées de la rue Gaston Bachelard :

- 38 branchements,
- 450 ml de fonte,
- 13 regards.

Les travaux comprendront également la mise en œuvre d'un regard rue Pierre Brossolette et l'étanchéification de l'arrivée de l'ancien réseau dans le regard existant.



RÉGIE DU SDDEA

Cette opération sera réalisée selon la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement. En respect de cette Charte, des études préalables ont été réalisées (diagnostic amiante/HAP, étude géotechnique, levé topographique, ...). Pour rappel, la mission SPS (phases conception et réalisation) a été attribuée lors des études préalables.

La Régie du SDDEA assurera la mission de Maîtrise d'œuvre globale (conception et réalisation).

Des contrôles de réception (tests de compactage, inspections télévisées et tests d'étanchéité) doivent être réalisés à la fin des travaux.

Cette procédure a été attribuée selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics.

Le montant de cette opération est décomposé de la manière suivante :

Montants estimés	€ HT
Diagnostic complémentaire	9 330,00
Etude géotechnique	3 230,00
Investigations complémentaires	3 825,00
Analyses amiante et HAP dans les enrobés	1 152,00
Analyse amiante sur les canalisations	2 090,00
Levé topographique	1 026,00
Coordonnateur SPS	2 080,00
Travaux	490 000,00
Maitrise d'œuvre	15 135,75
Contrôles après travaux	10 000,00
Divers et imprévus	52 131,25
Montant Total	590 000,00

Le plan de financement de cette opération pourrait s'établir comme suit :

Imputation comptable	TBB	Nature de la dépense	N	Total
2031	2034	Etudes	32 733,00 €	32 733,00 €
2031		AMO ou MOE	15 135,75 €	15 135,75 €
2033		Annonces légales	- €	- €
2315	2022	Travaux	490 000,00 €	490 000,00 €
2315		Divers et imprévus	52 131,25 €	52 131,25 €
		Total Dépenses	590 000,00 €	590 000,00 €
13111	2059	AESN aide	328 339,80 €	328 339,80 €
1313		CD10	59 000,00 €	59 000,00 €
13118		DETR	- €	- €
1681		AESN avance	- €	- €
		Solde financement	202 660,20 €	202 660,20 €
		Total Recettes	590 000,00 €	590 000,00 €

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ENGAGER** la 4^e tranche de réhabilitation des réseaux d'assainissement – rue Gaston Bachelard ;
- **D'ARRÊTER** le montant total de l'opération à la somme de 590 000,00 € HT ;



RÉGIE DU SDDEA

- **D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses et les recettes correspondantes au budget 2022 du COPE de Bar-sur-Aube ;
- **D'APPLIQUER** la Charte Qualité des Réseaux d'assainissement dans le cadre de cette opération ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer les marchés relatifs à la réalisation des travaux et des contrôles extérieurs ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aube ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **DE DEMANDER** au Directeur Général de la Régie du SDDEA à ne pas débiter les travaux avant attribution des subventions demandées ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU SDDEA

Délibération n° CA20220923_19

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - COPE DE POLISY / POLISOT

La Régie du SDDEA – COPE de Polisy/Polisot assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques des deux collectivités ainsi que des établissements liés à l'activité de pressurage et de vinification des vins de Champagne.

Les ouvrages d'assainissement mis en service en 2002 comprennent :

- Un dispositif de collecte de 7 000 ml
- Un dispositif de traitement de 1500 Équivalents-Habitants.

Les améliorations à apporter au service d'assainissement sont :

- Réduire les Eaux Claires Permanentes Parasites (ECP) entrant dans le dispositif de collecte ;
- Réaliser un bilan de l'état des ouvrages d'assainissement.

Pour définir l'ensemble des aménagements à prévoir dans le cadre du programme ci-dessus défini, le COPE a décidé de lancer un schéma d'assainissement collectif sur l'ensemble du système d'assainissement lors de la séance du 29 juin 2020.

Contenu de ce schéma :

Première phase : analyse des problèmes et enquêtes préalables

- Mise à jour et géoréférencement des plans du dispositif de collecte et du réseau pluvial
- Mise à jour ou mise en place des conventions de déversement (réalisation de diagnostic pour les établissements les plus importants)
- Mise à jour du règlement d'assainissement

Deuxième phase : campagne de mesures

- Détermination de plusieurs points de mesure sur le dispositif de collecte
- Campagne de mesure en nappe basse
- Campagne de mesure en nappe haute
- Mesures de pollution en entrée du dispositif de traitement
- Visites nocturnes au niveau des points clés du dispositif de collecte de 0h00 à 6h00

Troisième phase : localisation des sources d'apports d'eaux parasites

- Tests à la fumée afin de mettre en évidence les mauvais raccordements (eaux pluviales dans les eaux usées)
- Inspection télévisée (ITV) des tronçons du dispositif de collecte repérés suite à la deuxième phase de l'étude
- Contrôle des canalisations de branchement au colorant

Quatrième phase : définition du programme de travaux

- Identification de l'ensemble des anomalies et dysfonctionnements du système d'assainissement dommageable à son bon fonctionnement
- Estimation financière des travaux d'amélioration portant sur le dispositif de collecte d'une part et sur le dispositif de traitement d'autre part
- Classement des travaux en fonction du ratio gain/coût pour satisfaire aux objectifs assignés au système d'assainissement.

La Régie du SDDEA assurera la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de mener à bien cette opération.



RÉGIE DU SDDEA

Eu égard au montant prévisionnel du schéma, une consultation a été lancée par la Régie du SDDEA – COPE de Polisy/Polisot selon une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics.

Dans le cadre de cette consultation, la Régie du SDDEA a négocié avec les deux prestataires ayant remis une offre et choisit de retenir l'offre de Buffet Ingénierie pour un montant de 131 185,00 € HT comprenant la réalisation des deux prestations supplémentaires éventuelles relatives aux zonages pluviaux sur les deux communes et au zonage d'assainissement sur Polisot.

Le montant de l'offre dépassant le montant prévisionnel de la délibération n° CA20201022_29 du 22 octobre 2020 (décision n°5.7/20 PP du 29 juin 2020), il est nécessaire de prendre une nouvelle décision.

Le montant de cette opération est décomposé de la manière suivante :

Montant	€ HT
Schéma d'assainissement	131 185,00
Mission AMO	7 887,50
Annonces légales	737,91
Divers et imprévus	10 189,59
Montant total de l'opération HT	150 000,00 €

Le plan de financement de cette opération pourrait s'établir comme suit :

Imputation comptable	Nature de dépense	N	Total
2031	Études	131 185,00	131 185,00
2031	AMO	7 887,50	7 887,50
2033	Annonces légales	737,91	737,91
2315	Divers et imprévus	10 189,59	10 189,59
	Total Dépenses	150 000,00	150 000,00
13111	AESN	110 786,00	110 786,00
	Solde financement	39 214,00	39 214,00
	Total Recettes	150 000,00	150 000,00

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ENGAGER** la réalisation du schéma d'assainissement ;
- **D'ARRETER** le montant total de l'opération à la somme de 150 000,00 € HT ;
- **D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses et les recettes correspondantes au budget 2022 du COPE de Polisy/Polisot ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;



RÉGIE DU SDDEA

- **DE DEMANDER** au Directeur Général de la Régie du SDDEA à ne pas débiter l'étude avant attribution des subventions demandées ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibérations n° CA20220923_21 à CA20220923_42

TARIFS DE LA VENTE D'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A APPLIQUER EN 2022 ET 2023

La Régie du SDDEA détermine pour chaque service public d'eau potable et d'assainissement placés sous sa responsabilité le prix de l'eau. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la Régie du SDDEA en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service. La détermination du prix de l'eau est effectuée dans le respect des principes suivants :

- « L'eau paie l'eau »
- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie du SDDEA regroupe d'anciens services d'eau très hétérogènes, avec des différences en termes de situation géographique, de rythme et de niveau d'investissement, de stratégie tarifaire, de mode de gestion du service etc. A ce titre, et conformément aux statuts de la Régie du SDDEA, le prix de l'Eau est déterminé au niveau de l'échelon local appelé le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE), dont le périmètre est identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus par les Statuts du SDDEA.

Les tarifs 2022 et 2023 Eau potable et Assainissement collectif hors taxes et hors redevances du COPE ont été arrêtés par décisions en pièce-jointe.

Il appartient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de fixer les tarifs de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif à appliquer en 2022 et 2023 dans le respect de l'article 9 des statuts de la Régie du SDDEA.



RÉGIE DU SDDEA

Nom du COPE	EP	AC
Balnot-la-Grange / Maisons-les-Chaource	2023	
Bourguignons	2023	
Champfleury / Salon	2023	
Essoyes	2023	
Estissac	2022	
Feuges	2023	
Fontvannes	2023	
Forêt de la Perthe	2023	
La Rivière de Corps	2023	
Longueville / Etreilles-sur-Aube / Boulages / Charny-le-Bachot	2023	
Neuville-sur-Vanne		2023
Origny-le-Sec	2023	2023
Pars-les-Romilly		2023
Premierfait	2023	
Vailly	2023	
Vallées de la Maurienne et de l'Herbissonne	2023	
Vauchassis	2023	
Villenauxe	2023	2023

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_43

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR LA DESIGNATION D'UN EXPERT FORESTIER

La ville de Troyes est propriétaire de forêts sur les communes de Servigny, Courgerennes et Jully-Sur-Sarce, confiées en gestion à Office national des forêts (ONF). La Régie du SDDEA, chargée de la gestion des certaines zones sensibles au regard des captages d'eau potable présents sur ces sites, partage le même intérêt que la ville de Troyes, les enjeux poursuivis visant une protection harmonieuse des ressources en eau et en bois.

C'est dans ce cadre que la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA, ayant un besoin commun en la matière, souhaitent développer et mettre en œuvre une stratégie de suivi dans la gestion forestière. Ainsi ces entités envisagent-elles de s'associer en vue de retenir un même prestataire chargé de les accompagner dans la définition d'une politique commune de gestion des forêts communales (assistance technique) mais également d'assurer des prestations ponctuelles.



RÉGIE DU SDDEA

En tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, l'expert forestier accompagnera les collectivités dans l'élaboration par l'ONF du document d'aménagement forestier, mais également à l'occasion de sa révision ou de son renouvellement.

Il assistera la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA dans la mise en œuvre de cet aménagement forestier assuré par l'Office National des Forêts. A ce titre, il les conseillera dans l'élaboration des programmes d'actions annuels proposés par l'ONF et supervisera les locations de chasse.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention de groupement de commandes, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Régie du SDDEA assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre. Il sera également chargé de l'exécution du contrat, et adressera à la Ville de Troyes les titres de recette qui lui incomberont, dans les limites fixées dans la convention jointe en annexe.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **DE DEMANDER** au Directeur Général de la Régie du SDDEA d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer la convention de groupement de commandes annexée ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0



RÉGIE DU SDDEA

Délibération n° CA20220923_44

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE DE CONTROLE DE LA QUALITE DU PETIT CYCLE DE L'EAU (EAUX SOUTERRAINES, DE SURFACE, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT) ET DES SOLS, AU TITRE DES CODES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A l'occasion de la délibération n° CA20220408_72, les membres du Conseil d'Administration ont décidé le 8 mars 2022 le lancement d'une procédure d'appel d'offres relative à l'accord-cadre de contrôle de la qualité du petit cycle de l'eau et des sols, au titre des codes de la santé publique et de l'environnement.

Selon les articles R.1321-2 et 3 du Code de la santé publique, la Régie du SDDEA est soumise à une obligation de résultats concernant la qualité de l'eau distribuée.

Par conséquent, en complément du contrôle sanitaire réglementaire réalisé par l'ARS, la Régie du SDDEA a besoin de réaliser de manière régulière des analyses complémentaires afin de s'assurer que la qualité de l'eau produite satisfait aux exigences de qualité en permanence et pour procéder à des actions correctives si besoin.

Ces analyses concernent :

- Les eaux destinées à la consommation humaine
- Les eaux chargées (eaux usées, rejets de stations de traitement ...)
- Les sols situés dans les Aires d'Alimentation des Captages d'Eau Potable

L'ensemble de ces besoins est réparti dans 5 lots détaillé ci-après :

Lots	Intitulés	Nomenclature(s) CPV	Montants estimés annuels HT	Montants maximums contractuels sur 5 ans HT
1	Prélèvements et analyses « Simples » des eaux destinées à la consommation humaine	71620000-0	160 000 €	800 000 €
2	Analyses « Complexes » des eaux destinées à la consommation humaine	71620000-0	340 000 €	1 700 000 €
3	Analyses d'eaux chargées (eaux usées, rejets de stations de traitement ...)	71620000-0	50 000 €	250 000 €
4	Prélèvements et analyses d'eau de surface	71620000-0	10 000 €	50 000 €
5	Prélèvements et analyses de reliquats azotés dans les sols situés dans les Aires d'Alimentation des Captages d'eau potable	71620000-0	24 000 €	120 000 €
			584 000 €	2 920 000 €

Le 21 septembre 2022, au vu des résultats de l'analyse des offres et des candidatures, la Commission d'appel d'offres se prononcera sur l'attribution des marchés attachés à cette procédure de mise en concurrence.

C'est dans ce contexte, qu'il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'entériner la décision de la Commission d'appel d'offres de la Régie du SDDEA du 23 septembre 2022 et ainsi d'autoriser le Directeur Général à signer les marchés correspondants.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :



RÉGIE DU SDDEA

- **D'ENTERINER** les décisions de la Commission d'appel d'offres de la Régie du SDDEA du 23 septembre 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général à signer les marchés correspondants ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibérations avec présentation détaillée en séance

Délibération n° CA20220923_1

VALIDATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC CONCERNANT LES COMPETENCES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2021

Les COPE assurent la gestion quotidienne de leurs services publics, choisissent le mode de gestion (régie directe, prestations, délégation de service public...), décident de leur politique d'investissements, du prix des services publics. Ils disposent d'une comptabilité analytique propre. Les COPE doivent s'assurer de l'équilibre financier de leurs services, de leur qualité, du respect de la réglementation et de la sécurité d'accès aux ouvrages.

Les rapports annuels sur les prix et la qualité du service public (RPQS) de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif présentent les données et analyses issues des obligations définies par l'Article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les indicateurs figurant à l'annexe V du même Code.

En raison des spécificités de la Régie du SDDEA – et notamment de l'organisation en COPE – une adaptation de la méthodologie a été retenue, comprenant notamment :

- *Une analyse des données à la fois consolidées et réparties par COPE afin de permettre une lecture pertinente de l'activité syndicale ;*
- *Une mise en perspective des données variant selon les indicateurs : avant le transfert de compétence, les informations produites par les COPE pouvaient varier des uns par rapport aux autres. Seules les années à partir de 2015 constituent une base consolidée fiable ;*
- *Une mise en perspective par rapport aux années précédentes corrigeant les variations de périmètre dues à l'intégration de nouveaux COPE.*



RÉGIE DU SDDEA

Conformément à la réglementation en vigueur, les présents rapports doivent être présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ils doivent également faire l'objet d'une présentation préalable en Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL) pour avis. A ce titre, la CCSPL se réunira le 22 septembre 2022.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter les RPQS pour l'exercice 2021, et de dire qu'ils seront présentés lors de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux rendu le 22 septembre 2022 ;
- **D'ADOPTER** les rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2021 ;
- **DE DIRE** que ces rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif seront présentés lors de l'Assemblée Générale du SDDEA du 13 octobre 2022.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Monsieur Etienne BOUR, coordonnateur développement durable, a présenté les rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2021.

OBSERVATIONS : Monsieur Michel LAMY, Président du Territoire du Nord-Ouest a souhaité lors de la présentation du RPQS Assainissement collectif, souligner le cas atypique de Maizière-la-Grande-Paroisse au regard de son tarif important (4,80€). En effet, ce tarif concerne essentiellement les industriels du parc de l'aérodrome. Le secteur résidentiel est essentiellement en Assainissement non-Collectif. Le nombre peu important d'abonnés face à un nombre important d'équipement entraînent nécessairement un tarif élevé en matière d'Assainissement Collectif.

Monsieur Gilles JACQUARD, en qualité de Vice-Président au titre de l'ANC a souhaité préciser que le taux de conformité annoncé autours de 72% correspond à la conformité sur la construction neuve. Le taux de conformité sur l'existant est plutôt autours de 24%. A ce titre, un travail de sensibilisation et d'accompagnement est nécessaire. Les usagers globalement trouvent la réhabilitation des installations d'Assainissement Non-collectif coûte cher (environ 12 500€).

Monsieur Thierry HITZLER, membre du Conseil d'Administration en qualité de personne qualifiée a souhaité mettre en exergue dans les RPQS Eau Potable :

- Le taux de perte d'eau qui s'élève encore à 20%
- La capacité de stockage de 2,6 jours en moyenne grâce aux réservoirs sur tour.

Monsieur Stéphane GILLIS, Directeur Général a insisté sur l'intérêt de privilégier un réservoir sur tour à un surpresseur notamment au regard de l'évolution du prix de l'énergie. Par ailleurs, en cas de coupure d'électricité le système gravitaire du réservoir sur tour permet de garantir une continuité dans l'alimentation en eau potable. Enfin, dans la mesure où l'investissement est financé par l'Agence de



RÉGIE DU SDDEA

l'Eau contrairement au fonctionnement, l'option du réservoir sur tour présente un avantage financier supplémentaire.

Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA a rappelé la problématique des rendements de réseaux. Il convient donc de se poser des questions sur les réseaux d'eau et les réservoirs pour plus de rationalisation et de sécurisation de l'alimentation en eau.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_3

CARREFOUR DES GESTIONS DURABLES DE L'EAU - MANDAT SPECIAL ET CONVENTION DE PARTENARIAT

Il sera proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser la Régie du SDDEA à devenir partenaire de l'évènement du Carrefour des gestions durables de l'Eau qui se déroulera les 23 et 24 novembre 2022, au parc des expositions à Dijon.

Le Carrefour des gestions durables de l'eau, c'est :

- *Un nouveau concept*
- *Un salon de 80 exposants*
- *2 000 visiteurs attendus*
- *50 conférences*
- *De nouveaux partenaires et des thèmes élargis*

Au programme : 8 parcours thématiques :

- *Le parcours des artisans*
- *Préservation de la ressource et économie d'eau*
- *Assainissement non collectif*
- *Bâtiments et quartiers de demain*
- *Management des services d'eau*
- *Finances, Achats et commandes publiques durables*
- *Gestion durable du pluvial*
- *Préservation et restauration des milieux aquatiques*

Il sera également proposé aux élus de participer à l'évènement pour représenter le SDDEA et sa Régie.

S'agissant d'une mission ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions d'élu, exercée dans l'intérêt de la Régie du SDDEA, les membres du Conseil d'Administration pourront décider à ce titre de leurs octroyer un mandat spécial dans le cadre de ce déplacement.

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les élus mandatés, les frais liés aux déplacements seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA. Néanmoins, si des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont avancés par ces derniers, ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités versées aux fonctionnaires d'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Il est ainsi entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.



RÉGIE DU SDDEA

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** la Régie du SDDEA à devenir partenaire de l'évènement du Carrefour des gestions durables de l'Eau qui se déroulera les 23 et 24 novembre 2022, au parc des expositions à Dijon ;
- **D'AUTORISER** à ce titre, le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer une convention de partenariat avec IDEAL CO, organisateur de l'évènement ;
- **DE DONNER** mandat spécial pour la participation au Carrefour des gestions durables de l'eau aux élus souhaitant représenter la Régie du SDDEA ;
- **DE PRECISER**, qu'autant que faire se peut, les frais générés par le déplacement seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA afin d'éviter une avance de frais par les élus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Régie du SDDEA ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Messieurs Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA, Gilles JACQUARD, Vice-Président au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif et Stéphane GILLIS, Directeur Général, ont présenté l'historique et le programme du Carrefour des gestions durables de l'Eau qui se déroulera les 23 et 24 novembre 2022, au parc des expositions à Dijon. A ce titre, les élus souhaitant participer à l'évènement afin de représenter le SDDEA sont invités à se manifester.

OBSERVATIONS : Monsieur Nicolas JUILLET appelle néanmoins de ses vœux à une stabilité de la participation de la Régie du SDDEA dans l'évènement dans le cadre de la convention de partenariat.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_4

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DE LA REGIE DU SDDEA

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents employés par la Régie du SDDEA peuvent être amenés à réaliser des déplacements professionnels. A ce titre, ces déplacements professionnels peuvent engendrer des frais qui doivent être pris en charge par l'employeur.

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les agents, sera privilégié la prise en charge directe des frais de déplacement par la Régie du SDDEA par le biais de prestataire de services (agence de voyage, hôtel, restaurant...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.



RÉGIE DU SDDEA

Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible, les agents se voient rembourser par la Régie du SDDEA, leurs frais de déplacements professionnels, dans les limites prévues par la réglementation, lorsque les agents se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation continue) en dehors de leur lieu de travail et de leur résidence familiale.

En l'absence de conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail mentionnant le dispositif de remboursement, les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Régie du SDDEA sont détaillées dans la présente délibération :

I. CONDITION DE REMBOURSEMENT

a) Grand déplacement

Les frais de déplacement peuvent être remboursés lorsque l'agent en service, muni d'un ordre de mission, se déplace, pour l'exécution du service ou pour suivre une formation continue, organisée par ou à l'initiative de la Régie SDDEA si le déplacement est caractérisé par l'impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour sa résidence familiale du fait de ses conditions de travail.

L'empêchement est présumé lorsque deux conditions sont simultanément réunies :

- *la distance lieu de résidence / lieu de travail est en dehors des limites du département (trajet aller) ;*
- *les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller).*

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Il précise les dates, le lieu de l'exécution le mode de transport et le type de la mission, de la formation ou du stage, en tenant compte des temps de transport nécessaires pour l'accomplissement de la mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de contrats ou conventions conclus par la Régie du SDDEA avec un prestataire de service pour l'organisation des déplacements ne peuvent se cumuler avec les indemnités et frais de déplacement ou d'autres indemnités ayant le même objet.

b) Petit déplacement

Les frais de repas pourront être remboursés à l'agent en déplacement, contraint de prendre son repas au restaurant selon les modalités décrites ci-après.

c) Utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel à des fins professionnelles après autorisation écrite de son supérieur hiérarchique selon les modalités décrites ci-après donne droit au remboursement de ces frais par le versement d'une indemnité kilométrique.



RÉGIE DU SDDEA

II. BENEFICIAIRES

L'ensemble des agents de la Régie du SDDEA cadre et non-cadre sont concernés par ce dispositif de remboursement.

III. MODALITE ET BAREME DES REMBOURSEMENTS

Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de séjour et de déplacement, est fixé par la présente délibération dans le respect de l'Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements en transport en commun sont remboursés au frais réel sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^e classe sur production de justificatifs de paiement du titre de transport auprès de la Régie du SDDEA.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel ne doivent être délivrées que dans l'hypothèse où aucun véhicule de service ne peut être mis à disposition de l'agent. En aucun cas, l'autorisation ne doit être délivrée pour des raisons de simple commodité ou de convenance personnelle.

Le cas échéant, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais de déplacement en véhicule personnel sont remboursés sur indemnité kilométrique annuellement publiés par l'administration fiscale.

Les frais de déplacement divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation) seront remboursés au réel sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission ou en formation pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires de 20 €.

Le bénéfice pour l'agent d'un repas gratuit interdit le versement d'une indemnité forfaitaire de repas.

Le Ticket restaurant et l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas ne sont pas cumulables (déjeuner).

c) Les frais de nuitée

Par dérogation au mode forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement, dans une logique de bonne gestion des deniers publics, les frais d'hébergement sont remboursés au réel sur production de



RÉGIE DU SDDEA

justificatifs de paiement auprès de la Régie du SDDEA et dans les limites des montants déterminés en annexe.

Les frais liés à l'hébergement couverts par l'indemnité forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.

Le remboursement des frais d'hébergement couvre aussi bien les services hôteliers que les gîtes et les locations assurées par des particuliers. Cependant, seule une prestation d'hébergement donnant lieu à l'émission d'une facture mentionnant les différents frais et taxes supportés pourra être remboursée par la Régie du SDDEA.

d) Les modalités de remboursement

La Régie du SDDEA peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

e) Actualisation du barème de remboursement

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 20 décembre 2002 « montants mentionnés en euros aux articles 3, 5 et 8 sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac, qui est prévu pour l'année civile »

Aussi le barème de remboursement en annexe de la présente délibération sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution des montants susmentionnés sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ADOPTER** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Régie SDDEA telles que présentées ;
- **D'ABROGER** la délibération n°14 du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de remboursement des frais de mission des agents cadres et non cadres de la Régie du SDDEA ;
- **DE PRECISER**, qu'autant que faire se peut, les frais générés par le déplacement seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA afin d'éviter une avance de frais par les agents ;
- **DE DIRE** que le barème de remboursement en annexe de la présente délibération sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution des montants prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général de la Régie et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;



RÉGIE DU SDDEA

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Monsieur Clément DABERT, Directeur Général Adjoint - Coordination et Affaires Juridiques a présenté les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Régie du SDDEA.

OBSERVATIONS : Ce dossier n'a pas fait l'objet d'observation de la part des membres du Conseil d'Administration.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_6

DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA REGIE DU SDDEA

A l'instar de l'année 2021, nous sommes à nouveau confrontés à un contexte général d'inflation des matières premières et des prix à la production. Cette situation a conduit à une consommation déjà importante de nos crédits inscrits tout au long de l'année 2022.

Afin d'anticiper une part significative des achats financés in fine lors de l'affectation dans le cadre des travaux aux COPE ou leur facturation à un tiers, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 5 comme suit :

Chapitre - article - désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 611 Sous-traitance générale		600 000		
70 704 Travaux				600 000

- **DE COMPLETER** les crédits comme suit du budget primitif 2022 :



RÉGIE DU SDDEA

SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES									
DEPENSES	BP	DM1	DM4	DM5	RECETTES	BP	DM1	DM4	DM5
011 Charges à caractère général	10 760 521		1 000 000	600 000	010 Atténuations de charges	92 833			
02 Charges de personnel	13 011 851				70 Produits des serv., du domaines et ventes...	25 781 483		1 000 000	600 000
04 Atténuations de produits					74 Dotations et participations	426 309			
65 Autres charges de gestion courante	335 060				75 Autres produits de gestion courante	924 760			
Total des dépenses de gestion courante	25 007 432	0	1 000 000	600 000	Total des recettes de gestion courante	26 455 385	0	1 000 000	600 000
66 Charges financières	8 655				76 Produits financiers				
67 Charges exceptionnelles	105 300	60 000			77 Produits exceptionnels	146 300	60 000		
022 Dépenses imprévues	153 545				78 Reprises sur provisions	46 000			
Total des dépenses réelles de fonctionnement	25 274 932	60 000	1 000 000	600 000	Total des recettes réelles de fonctionnement	26 640 685	60 000	1 000 000	600 000
023 Virement à la section d'investissement					042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 700 773			
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 165 526				043 Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.		0	0	0
043 Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.					Total des recettes d'ordre de fonctionnement	1 700 773	0	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 165 526	0	0	0	TOTAL	28 440 458	60 000	1 000 000	600 000
TOTAL	28 440 458	60 000	1 000 000	600 000	R002 RESULTAT REPORTE				
R002 RESULTAT REPORTE					TOTAL	28 440 458	60 000	1 000 000	600 000
TOTAL	28 440 458	60 000	1 000 000	600 000	TOTAL BP + DM1 + DM4 + DM5	28 440 458	60 000	1 000 000	600 000
TOTAL BP + DM1 + DM4 + DM5	28 440 458	60 000	1 000 000	600 000					

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur général de la Régie du SDDEA pour faire application de la présente délibération, et notamment par la signature de tous actes, contrats, marchés, décisions nécessaires à son exécution.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Monsieur Clément DABERT, Directeur Général Adjoint - Coordination et Affaires Juridiques a présenté le projet de décision modificative n°5 du budget principal de la Régie du SDDEA.

OBSERVATIONS : Ce dossier n'a pas fait l'objet d'observation de la part des membres du Conseil d'Administration.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_20

PRE CONTENTIEUX EUROPEEN – PORTER A CONNAISSANCE PARTIE STEU - COPE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

Au titre de l'année 2016, le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusigny sur Barse a été jugé non conforme et, de ce fait, figure dans la liste du précontentieux retenue par la commission européenne.

La non-conformité porte sur la part importante d'Eaux Claires Permanentes Parasites (ECPP) collectée par le dispositif de collecte et arrivant au Système de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le service d'assainissement de la commune a été transféré au SDDEA le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'identifier de manière précise les non-conformités, il a été décidé de lancer un diagnostic d'état du fonctionnement du réseau d'assainissement. Celui-ci a débuté le 20 septembre 2021.

Réglementairement, le paragraphe III de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que, dans les secteurs où la collecte est séparative, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés hors événements exceptionnels.



RÉGIE DU SDDEA

Cette contrainte réglementaire s'applique également par temps sec.

Afin de limiter le rejet d'ECPP au point A2 (déversoir en entrée du STEU) directement au milieu récepteur « la Barse », il est proposé d'augmenter le débit entrant dans la filière de traitement du STEU (point A3) qui pourrait passer de 560 m³/jour (volume réglementaire) à 1 988 m³/jour (débit référence du STEU).

Pour ce faire, un dispositif doit être mis en place au droit du clarificateur afin d'augmenter la vitesse de passage dans cet ouvrage tout en garantissant un flux de pollution des effluents traités conforme au récépissé de déclaration Loi sur l'Eau en vigueur.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022171-001 du 20 juin 2022 spécifie que :

- La Régie du SDDEA peut installer un système de traitement complémentaire innovant, capable d'améliorer les performances du système d'assainissement, avant le 31/12/2022 ;*
- La Régie du SDDEA doit transmettre le protocole de suivi de ce système à valider par le Service de la Police de l'Eau (SPE) ;*
- La Régie du SDDEA doit justifier par tout moyen approprié des performances complémentaires obtenues grâce à cet équipement.*

En réponse à cet arrêté, un porter à connaissance a été établi définissant les engagements de la Régie du SDDEA. Ce document prévoit :

- La pose du dispositif innovant (Speed-O-Clar) en septembre 2022 ;*
- La réalisation d'un protocole de suivi avec un rajout (en complément de l'autosurveillance réglementaire) de 3 campagnes de mesures aux points A3 et A4 en période de hautes eaux (> 1 800 m³/j) ;*
- La fourniture d'un rapport au SPE, dès l'obtention des résultats des analyses de la 3^{ème} campagne, permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif innovant.*

Le porter à connaissance – partie STEU – doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et la délibération correspondante ainsi que le porter à connaissance doivent être transmis au Service de la Police de l'Eau (SPE) dès que possible.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ADOPTER** le contenu du porter à connaissance – partie STEU – tel que présenté ci-avant ;*
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA de transmettre, dès que possible, cette délibération, accompagnée du porter à connaissance, au Service de la Police de l'Eau (SPE) ;*
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.*

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Monsieur Yannick PLOTTU, Directeur Général Adjoint - Territoires, Expertise et Moyens a présenté les cas de manquement aux obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) concernant la



RÉGIE DU SDDEA

Régie du SDDEA. A ce titre, il a porté à connaissance des élus le contexte réglementaire et les situations précontentieuses par la présentation des cas de Lusigny-sur-Barse et d'Arcis-sur-Aube.

OBSERVATIONS : Monsieur Nicolas JUILLET a souhaité comprendre comment la station d'épuration d'Arcis-sur-Aube a pu être reclassée en STEP de plus de 10 000 équivalent-Habitant (EH) ?

Monsieur Yannick PLOTTU a expliqué que dans ce cas des mesures ont été réalisées. Certaines d'entre-elles ont dépassé la capacité de la station. Ainsi la charge de pollution étant importante, de fait les services de l'Etat ont reclassé la STEP en plus de 10 000 EH. Il eût fallu que les services de l'Etat laissent une période aux services de la Régie du SDDEA pour comprendre les raisons de ce dépassement et d'identifier les industriels qui sont à l'origine de ces dépassements.

Monsieur Jean-Luc DRAGON, Vice-Président du Territoire Ouest a émis l'hypothèse qu'il s'agirait de rejet saisonnier. Ce à quoi Monsieur Yannick PLOTTU a répondu que les rejets étaient en réalité plus irréguliers que saisonniers.

Monsieur Nicolas JUILLET souhaite évoquer ce dossier avec Madame La Préfète de l'Aube.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20220923_21

PRE CONTENTIEUX EUROPEEN – PORTER A CONNAISSANCE PARTIE RESEAUX - COPE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

Au titre de l'année 2016, le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusigny-sur-Barse a été jugé non conforme et, de ce fait, figure dans la liste du précontentieux retenue par la commission européenne.

La non-conformité porte sur la part importante d'Eaux Claires Permanentes Parasites (ECP) collectées par le dispositif de collecte et arrivant au Système de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le service d'assainissement de la commune a été transféré au SDDEA le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'identifier de manière précise les non-conformités, il a été décidé de lancer un diagnostic d'état du fonctionnement du réseau d'assainissement. Celui-ci a débuté le 20 septembre 2021.

Réglementairement, le paragraphe III de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que, dans les secteurs où la collecte est séparative, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés hors événements exceptionnels.

Cette contrainte réglementaire s'applique également par temps sec.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022171-001 du 20 juin 2022 spécifie que :

- La Régie du SDDEA s'engage à transmettre le rapport final du diagnostic du système d'assainissement avant le 31 décembre 2022. Cette action est repoussée au 31 décembre 2023 si les événements climatiques sont défavorables ;*



RÉGIE DU SDDEA

- La Régie du SDDEA doit transmettre au Service de la Police de l'Eau (SPE) un porter à connaissance sur une première tranche de travaux de réhabilitation du système d'assainissement, avec la délibération associée, avant le 31 décembre 2022 ;
- La Régie du SDDEA doit proposer l'ensemble des tranches de travaux pour répondre aux objectifs réglementaires et leur échelonnement dans le temps avant le 31 décembre 2023 ;
- La Régie du SDDEA doit transmettre au SPE la copie des ordres de service de démarrage de la première tranche de travaux avant le 31 décembre 2023.

En réponse à cet arrêté, un porter à connaissance a été établi définissant les engagements de la Régie du SDDEA. Ce document prévoit :

- La réalisation des Inspections TéléVisuelles (ITV), proposée au SPE le 20 mai 2022, en conditions de nappe haute (débit entrant au STEU > 1 500 m³/jour) avant fin décembre 2022 (sauf événements climatiques défavorables) ;
- L'interprétation des ITV et rédaction d'une phase 4 intermédiaire du diagnostic en février 2023 ;
- Proposition d'une première tranche de travaux basée sur les conclusions de la phase 4 intermédiaire. Le lancement de ces travaux fera l'objet d'un passage au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en mars 2023 ;
- Démarrage de l'élément de mission EP de la première tranche de travaux en avril 2023 ;
- Remise du rapport final du diagnostic en juin 2023 ;
- Réunion avec le SPE et l'AESN en juillet 2023 pour décider d'une deuxième tranche de travaux ;
- Début des travaux de la première tranche de travaux en octobre 2023 (OS de démarrage de la phase préparatoire).

Le porter à connaissance – partie réseaux – doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et la délibération correspondante ainsi que le porter à connaissance doivent être transmis au Service de la Police de l'Eau (SPE) dès que possible.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'ADOPTER** le contenu du porter à connaissance – partie réseaux – tel que présenté ci-avant ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA de transmettre, dès que possible, cette délibération, accompagnée du porter à connaissance, au Service de la Police de l'Eau (SPE).
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE et THOMAS

Monsieur Yannick PLOTTU, Directeur Général Adjoint - Territoires, Expertise et Moyens a présenté les cas de manquement aux obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) concernant la Régie du SDDEA. A ce titre, il a porté à connaissance des élus le contexte réglementaire et les situations précontentieuses par la présentation des cas de Lusigny-sur-Barse et d'Arcis-sur-Aube.

OBSERVATIONS : Ce dossier n'a pas fait l'objet d'observation de la part des membres du Conseil d'Administration.



RÉGIE DU
SDDEA

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Monsieur GROSJEAN a quitté la séance (16h26).

Résultat du vote : Pour : 21 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 septembre 2022, à 16h48 minutes, a été, après lecture, signé par le Président, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,

Le secrétaire,